



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

POLE MARITIME

AMPLIATIONS

S.G.....	1
Cabinet	1
Pilotage maritime	1
Gendarmerie nationale	1
Gendarmerie maritime.....	1
KNS.....	1
Affaires maritimes.....	1
Commandant de zone maritime.....	1
MRCC.....	1
JONC.....	1

ARRETE N° 019 du 02 MAR. 2012

Portant modification de l'arrêté n° 20/2006 du 24 août 2006 réglementant la navigation des navires citernes dans les eaux territoriales et intérieures de la Nouvelle-Calédonie.

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE,
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER
DANS LA ZONE MARITIME NOUVELLE-CALÉDONIE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, publiée par décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;
- Vu la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures du 29 novembre 1969, publiée par décret n° 75-553 du 26 juin 1975 ;
- Vu la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires faite à Londres le 2 novembre 1973 (MARPOL 73) modifiée par le protocole de 1978 ;
- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code des transports, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code de l'environnement, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code de l'environnement de la province nord ;
- Vu le décret n° 2002-827 du 3 mai 2002 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la Nouvelle-Calédonie ;

- Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu l'arrêté n° 10-2006/AM du 15 mai 2006 relatif au règlement du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté n° 20/2006 du 24 août 2006 réglementant la navigation des navires citernes dans les eaux territoriales et intérieures de la Nouvelle-Calédonie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est inséré au 5.2 « *Dispositions particulières* » de l'article 5 « *Transits et escales des navires citernes dans les eaux intérieures de la Nouvelle-Calédonie* » de l'arrêté susvisé n° 20/2006 du 24 août 2006, un point 5.2.6 rédigé comme suit :

« 5.2.6 Port de Vavouto

L'accès au port de Vavouto est autorisé, de jour seulement, aux navires citernes visés à l'article 2, par la passe Duroc dans les conditions suivantes :

- *Tirant d'eau inférieur ou égal à 10,50 mètres ;*
- *Déplacement réel maximum de 54 000 tonnes ;*

Ces navires doivent obligatoirement embarquer un pilote maritime au large de la passe de Dumbéa ou si les moyens d'embarquement du pilote sont satisfaisants, à 3 miles dans le sud-ouest de la passe Duroc.

Après appareillage, le débarquement du pilote s'effectue à l'extérieur de la passe.

Un remorqueur portuaire en attente est obligatoire à l'extérieur du lagon avant le franchissement de la passe Duroc.

Deux remorqueurs portuaires de 40 tonnes de traction minimum doivent être présents pour l'opération de pilotage dans le chenal dragué et pour les manœuvres.

Après appareillage, un remorqueur portuaire accompagne le navire jusqu'à l'extérieur des passes ».

Article 2 :

Le commandant de la zone maritime de Nouvelle-Calédonie, le commandant de la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna, le directeur du service des affaires maritimes en Nouvelle-Calédonie, les officiers et agents de police judiciaire habilités et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Haut-Commissaire de la République
et par délégation,
le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Thierry SUQUET